

## Télétravail

### Mémento santé et sécurité de l'agent en télétravail

Document de travail en date du 3 juillet 2017

Le Cerema est responsable de la protection de santé et de la sécurité au travail des agents quelles que soient les situations de travail rencontrées. Il prend donc les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tout agent en situation de télétravail.

#### Information préalable

L'agent en télétravail reçoit, à la signature de la convention relative au télétravail qui le concerne, une information relative aux dispositions applicables en matière de prévention des risques professionnels dans le cadre du télétravail. Ainsi, en complément à la formation spécifique au télétravail qui lui est dispensée, il reçoit un kit documentaire qui comprend :

- Une fiche sur les fondamentaux de la prévention des risques professionnels,
- Une fiche sur l'aménagement du poste de travail, rappelant en particulier les recommandations liées à l'ergonomie et l'aménagement du poste et du lieu de travail,
- Une fiche rappelant les coordonnées des acteurs de la prévention et les consignes à suivre en cas d'urgence en situation de télétravail.

#### Évaluation des risques professionnels

La situation de télétravail fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des autres situations de travail sur site Cerema.

La situation de télétravail est répertoriée dans la cartographie des unités de travail et des situations de travail du nouveau cadre harmonisé d'évaluation des risques professionnels au Cerema. L'évaluation des risques professionnels liés à cette situation de travail s'inscrit dans le cadre général défini.

Chaque direction technique ou territoriale transcrit ces risques dans son document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), et prend les mesures de prévention nécessaires dans le cadre du programme annuel d'actions élaboré avec l'ensemble des acteurs de la prévention

À l'échelle de l'établissement, la situation de télétravail ne crée pas de typologie de risque spécifique supplémentaire.

En revanche, pour un agent donné, la situation de télétravail peut générer des risques nouveaux, et en particulier :

- ⇒ Le risque du travailleur isolé ;
- ⇒ Le risque lié au poste de travail et plus particulièrement à l'ergonomie et au travail sur écran ;
- ⇒ Les risques psychosociaux relatifs à l'activité de télétravail à domicile dont :
  - Isolement social et professionnel
  - Articulation entre vie professionnelle et vie personnelle
  - Stress lié aux objectifs
  - Management de l'agent en télétravail
  - Conditions matérielles inadaptées
  - Contrôle abusif
- ⇒ Le risque électrique.

La situation de télétravail peut également amplifier ou diminuer l'exposition d'un agent à des risques pré existants.

L'évaluation des risques professionnels liés à la situation de télétravail prendra a minima en compte les risques professionnels pré cités.

## **Espace de travail dédié**

Lorsqu'il souhaite exercer ses activités à domicile, l'agent en télétravail atteste sur l'honneur qu'il dispose d'un espace de travail adapté qui lui permet de travailler dans de bonnes conditions.

Cela implique notamment :

- une surface minimale dotée d'un mobilier adapté pour installer le matériel mis à disposition de l'agent par le Cerema ainsi que ses dossiers professionnels ;
- un espace bien éclairé (lumière naturelle et éclairage artificiel adapté) et correctement tempéré ;
- un espace le plus calme possible, isolé des bruits extérieurs et intérieurs et des sollicitations familiales.

Dans le cas où l'espace de télétravail ne serait pas conforme, l'agent ne serait pas autorisé à exercer ses activités en télétravail.

## **Conformité des installations électriques**

L'espace de travail doit respecter la norme électrique NF C 15-100.

Lorsqu'il souhaite exercer son activité en télétravail à domicile, l'agent fournit un certificat de conformité électrique ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant de la conformité de l'installation électrique de son espace de travail à la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques basse tension en France.

Le coût du certificat de conformité est pris en charge par l'agent, tout comme les éventuels travaux de mise aux normes.

Dans le cas où l'installation électrique ne serait pas conforme, l'agent ne serait pas autorisé à exercer ses activités en télétravail.

## **Assurance**

Lorsqu'il souhaite exercer son activité en télétravail à domicile, l'agent fournit un certificat de la compagnie auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail à son domicile.

En l'absence d'un tel certificat, l'agent ne serait pas autorisé à exercer ses activités en télétravail.

## **Étude de l'environnement de télétravail**

Une délégation du CHSCT compétent peut souhaiter réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de veiller à la bonne application des règles d'hygiène et de sécurité. L'agent est prévenu au moins 10 jours ouvrés à l'avance.

Si l'agent exerce le télétravail à son domicile cette visite nécessite son accord écrit préalable.

Pour tenir compte des spécificités du télétravail quand il s'exerce au domicile de l'agent, et éviter tout sentiment d'intrusion dans la vie privée de l'agent, il est conseillé que la délégation du CHSCT soit limitée à deux personnes dont un agent de prévention (assistant ou conseiller de prévention, médecin de prévention). La visite sera limitée à l'espace de télétravail.

## **Accompagnement de l'agent**

Le dispositif d'accompagnement des agents et des équipes est à disposition des agents en situation de télétravail :

### **⇒ Accès au pôle médico-social**

L'agent en télétravail bénéficie de la surveillance médicale habituelle exercée par la médecine de prévention à son endroit, adaptée à la nature des risques professionnels auxquels il est exposé en situation de télétravail. Les situations de télétravail seront portées à connaissance du médecin de prévention.

L'agent peut demander à rencontrer le médecin de prévention ou l'assistant de service social de son service (en tenant compte de la compatibilité des jours exercés en télétravail et des permanences proposées).

Il a accès à la plateforme téléphonique des psychologues du travail depuis son lieu de télétravail (24h/24, 7j/7).

#### ⇒ Accès à l'assistant et au conseiller de prévention

L'assistant et le conseiller de prévention sont des agents du Cerema et sont des interlocuteurs privilégiés pour répondre aux questions de santé et de sécurité au travail que l'agent en télétravail pourrait se poser au cours de l'exercice de ses fonctions en télétravail.

L'agent en télétravail peut demander à les rencontrer soit préalablement à sa mise en situation de télétravail, soit au cours de la période d'autorisation.

#### ⇒ Aménagement particulier du poste de travail

Les préconisations du médecin de prévention pour l'aménagement particulier du poste de travail sont reconduites sur le lieu de télétravail.

### Présomption d'accident du travail<sup>1</sup>

L'agent en situation de télétravail bénéficie de la même couverture des risques professionnels qu'il soit en situation de travail sur son site d'affectation (résidence administrative) ou sur son site de télétravail.

Les accidents survenus pendant la période d'activité de télétravail bénéficient d'une présomption d'imputabilité au service dans les mêmes conditions que les accidents survenus sur le lieu de travail.

| Accident survenu en télétravail  | Présomption d'accident du travail   |
|--|---|
| sur le lieu et pendant les plages horaires auxquelles l'agent peut être joint mentionnées dans la décision le concernant | <b>Oui</b><br><i>(la preuve contraire pourra être apportée par l'employeur, après avis de la commission de réforme)</i> |
| à un autre endroit que celui mentionné dans la décision le concernant  | <b>Non</b><br><i>(la preuve qu'il s'agit d'un accident du travail pourra être apportée par l'agent)</i>                 |
| en dehors des heures mentionnées dans la décision le concernant  |   |
| en dehors des heures de travail applicables au sein du service   |   |

La procédure de déclaration d'accident est rappelée dans la fiche « coordonnées des acteurs de la prévention et consignes à suivre en cas d'urgence en situation de télétravail ».

### Suivi et bilan

En cas de première autorisation de télétravail un entretien est effectué entre l'agent et son responsable hiérarchique à l'issue du troisième mois d'exercice. Cet entretien permet d'examiner la situation du télétravail du point de vue de l'agent en télétravail et de sa hiérarchie. Il traite notamment de l'impact sur le travail collectif et des conditions matérielles de travail de l'agent.

La situation de télétravail d'un agent est traitée spécifiquement au cours de l'entretien professionnel annuel de l'agent avec son responsable hiérarchique et au cours de l'entretien préalable à la délivrance d'une nouvelle autorisation de télétravail, le cas échéant.

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel à l'échelle de chaque direction technique ou territoriale, présenté devant le CHSCT SS compétent et le comité technique spécial de service. Il fait également l'objet d'un bilan annuel présenté au CHSCT d'établissement.

<sup>1</sup> L'introduction de la notion de « présomption d'exécution du contrat de travail » dans la loi sur les accidents du travail a pour principale conséquence que l'accident sera toujours présumé être un accident du travail si l'agent en télétravail est victime d'un accident sur le lieu et pendant les heures mentionnées dans sa décision de télétravail.